

Affaire T-219/01

Commerzbank AG contre Commission des Communautés européennes

«Recours en annulation — Demande d'accès aux documents —
Décision du conseiller-auditeur — Recevabilité»

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 9 juillet 2003 II-2845

Sommaire de l'ordonnance

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Procédure administrative d'application des règles de concurrence — Refus du conseiller-auditeur de donner accès à des informations demandées en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la décision 2001/462 — Mesure intermédiaire — Exclusion — Droits de la défense — Violation éventuelle pouvant être invoquée à l'appui d'un recours dirigé contre la décision finale de la Commission (Art. 230 CE; décision de la Commission 2001/462, art. 8, § 1)

Constituent des actes ou décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, au sens de l'article 230 CE, les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts d'un requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, seules constituent, en principe, des actes attaquables les mesures qui fixent définitivement la position de l'institution au terme de cette procédure à l'exclusion des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer la décision finale.

ble d'être constitutif d'une violation des droits de la défense dudit demandeur, cette violation, qui entache la légalité de l'entière de la procédure administrative, ne modifie la situation juridique de ce dernier que du seul fait de l'adoption d'une décision finale constatant son infraction à l'article 81 CE. Dès lors, ce refus, qui ne produit, par lui-même, que des effets limités propres à une mesure intermédiaire s'insérant dans le cadre de la procédure administrative engagée par la Commission, ne peut faire, dès avant l'achèvement de cette procédure, l'objet d'un recours.

À supposer que le refus opposé par le conseiller-auditeur à une demande, introduite en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la décision 2001/462 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence, d'accès aux informations relatives aux circonstances ayant mené à la clôture des procédures administratives engagées contre d'autres personnes que le demandeur soit suscepti-

C'est à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision finale de la Commission constatant une infraction que le demandeur pourra faire valoir le grief tiré d'une prétendue violation des droits de la défense.

(voir points 53, 58, 63)